



PREFET DES ALPES MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader
Tour Hermès
64/66, route de Grenoble
06200 Nice
Tél. : 0488226581 – Fax : 0488226580*

La Directrice Régionale
à
Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes
SEAFEN
Pôle Eau
147, Bd du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Ref : 2020_144

Affaire suivie par :

kim.vu@developpement-durable.gouv.fr

Copie : DDPP

Nice, le 4 juin 2020

**CONTRIBUTION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS LE CADRE DE L'EXAMEN D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

OBJET : - Demande d'Autorisation Environnementale Unique concernant l'exploitation du méthaniseur sur la nouvelle station de traitement des eaux usées en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, située au 8 avenue de la Gare, sur le territoire de la commune de Cagnes sur Mer, exploitée par le SYSMISCA (Syndicat Mixte Fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer)

- Contribution sur « la régularité » au niveau de l'aspect ICPE du dossier de la demande.

REFER : - Article D181-17-1 du Code de l'Environnement,

- Saisine de la DDTM 06 suite au dépôt de compléments déposé par le pétitionnaire en date du 28/05/2020

Par votre saisine du 14 janvier 2020, vous sollicitez la contribution de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour l'examen d'une demande d'Autorisation Environnementale Unique relative à une demande d'exploitation du méthaniseur sur la nouvelle station de traitement des eaux usées. Elle est sollicitée au titre de l'article D 181-17-1 du Code de l'Environnement cité en référence. Elle concerne l'exploitation du méthaniseur sur la nouvelle station de traitement des eaux usées en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement classée sous les rubriques 2781-2a et 3532 de la nomenclature des ICPE, implanté au 8 avenue de la Gare, situé sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer.

Le dossier incomplet a fait l'objet de demande de compléments qui ont été fourni par le pétitionnaire en date du 28/05/2020 en version papier.

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

SYMISCA (Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer)

405 promenade des Anglais

06200 Nice

SIRET 200 039 410 00010

1.2 – Présentation

Créé le 26 juillet 2013, le SYMISCA (Syndicat Mixte Fermé de la Station d'Épuration de Cagnes-sur-Mer) a pour compétence la construction, l'exploitation et la maintenance de la nouvelle station d'épuration des eaux de Cagnes-sur-Mer dont le projet a été entériné en 2009 par le Conseil Communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur.

La nouvelle station d'épuration des eaux (STEP) de Cagnes-sur-Mer est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, délivré le 17/02/2017.

Ses installations comprennent une unité de méthanisation des boues (résidus de traitement des eaux).

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet consiste en l'accueil et la valorisation de déchets non dangereux extérieurs sur les installations de méthanisation de la nouvelle station d'épuration des eaux de Cagnes-sur-Mer.

Il a pour objectif d'utiliser les installations de méthanisation à pleine capacité pendant la période où la production des boues par la station sera inférieure à la capacité de traitement du site. En outre, ce projet a pour intérêt d'améliorer le bilan énergétique de la station, en augmentant la production de biogaz et donc de biométhane.

L'accueil de déchets extérieurs non dangereux dans un but de méthanisation est classée sous les rubriques 2781-2a) et 3532 (Valorisation de déchets non dangereux).

2.2 – Le site d'implantation

Le dossier de la demande datée du 19 décembre 2019 précise en page 43/35 de la P.J.46 (Description site) que l'emprise du projet est localisée sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer sur les parcelles BM63, BM67, BM70, BM74, BM78, BM79, BM81, BM82, BM83, BM85, BM87 et BL196, BL325.

2.3 – Usage futur proposé

D'une manière générale, le demandeur stipule :

« [...] en cas de mise à l'arrêt définitif des installations pour assurer la préservation de la sécurité et de la santé des populations, et permettre un usage industriel ou commercial du site.

Ainsi :

- l'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes sera interdit ;*
- l'ensemble des produits, déchets ou équipements présents sur le site seront évacués ou éliminés ;*
- en fonction des événements survenus en période d'activité, un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines sera effectué, et le cas échéant une dépollution sera mise en œuvre ;*
- les ouvrages seront déconstruits jusqu'au niveau correspondant aux fondations.»*

Nous noterons que madame l'adjointe à l'urbanisme de la mairie de Cagnes-sur-Mer, la métropole de Nice-Côte-d'Azur comme les propriétaires fonciers du site (métropole Nice côte d'Azur) ont été saisis

pour émettre un avis sur l'usage futur qui a été retenu à l'issue de l'exploitation du méthaniseur de la future STEP de Cagnes sur Mer ainsi que sur les modalités de réaménagement qui devraient être mises en oeuvre. L'usage futur qui a été déterminé et proposé est un usage industriel ou commercial. Par leurs courriers datés du 09 et du 13 décembre 2019, ils ont répondu favorablement à cette proposition.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'extension ICPE projetée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Nature et volume des activités des installations	Régime
2781-2-a)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Capacité totale maximale traitée (boues internes + déchets non dangereux externes) = 330 m3/j soit environ 330 t/j Part des déchets non dangereux extérieurs traités < 30% des matières totales digérées (donc au plus 99 m3/j / 99 t/j)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		A

Les méthaniseurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 10/11/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'autorisation relevant de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 – ELEMENTS DU DOSSIER DEVANT REpondre AUX EXIGENCES DU R512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique de cet exploitant comporte une étude d'impact et une étude de danger. Ces études ont été exigées par l'Autorité Environnementale pour les installations ICPE soumis à la directive IED. Cette activité ICPE est classée sous la rubrique 3532 et

relève du régime de l'autorisation.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2.

Après examen, la DREAL UD 06 a informé la DDTM, par courrier en date du 14/02/2020, que le dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, pour la partie ICPE. Une proposition de suspension des délais a été soumise dans le délai nécessaire au pétitionnaire pour compléter/ corriger son dossier.

Le pétitionnaire a transmis le dossier complété le 28/05/2020.



Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au vu de l'examen de l'ensemble des pièces constituant ce dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique, nous y avons retrouvé tous les chapitres traitant des items requis à l'article D.181-17-1 du Code de l'Environnement. Les conclusions de cette analyse sont synthétisées dans le tableau précédent. **Celui-ci apparaît complet et régulier sur le plan de la thématique** Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

6 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard des éléments développés au chapitre 5 ci-dessus et en application des dispositions visées à l'article D181-17-1, d'une part, nous ne jugeons pas utile de demander à cet exploitant de compléter sa demande. D'autre part et sans préjudice des avis autres services contributeurs, nous sommes favorables à la poursuite de la procédure d'instruction visée à l'article R181-35.

<p>L'Inspecteur de l'Environnement</p>  <p>Kim VU</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme,</p> <p>Pour la Directrice et par délégation, le Chef de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes</p>  <p>Caroline HENRY</p>
--	---